

**LES INIQUITÉS DU PROCÈS  
DE CONDAMNATION  
DE LA VÉNÉRABLE  
JEANNE LA PUCELLE**

par

**J.-B.-J AYROLES**

Extrait de la  
*REVUE CATHOLIQUE  
DES INSTITUTIONS ET DU DROIT*  
1904

Édition originale

Éditions Saint-Remi  
– 2010 –



Éditions Saint-Remi  
BP 80 – 33410 CADILLAC  
05 56 76 73 38  
[www.saint-remi.fr](http://www.saint-remi.fr)

## AVANT-PROPOS

Les meurtriers les plus odieux ne sont pas les assassins des grands chemins. Ils sont à moitié innocents, comparés à ceux qui revêtent le meurtre des formes de la justice et tuent l'innocence au nom de la loi, soit qu'ils pervertissent le sens d'une loi juste en elle-même, soit qu'on donne le nom de loi à des dispositions tyranniques, qui sont le contraire de la loi, parce qu'elles sont dirigées contre ce que doit protéger la loi digne de ce nom : le bien et la vertu.

Le JUSTE par excellence a été mis à mort au nom de la loi. *Nous avons une loi*, disaient les scribes et les pharisiens demandant la mort de Jésus, *et d'après la loi il doit mourir. Nos legem habemus, et secundum legem debet mori.* (Jean XIX, 7).

Plus d'une dizaine de millions de ses disciples, presque tous les martyrs de l'Église, ont été mis à mort en vertu de prétendues lois ; et, à ce point de vue, il est vrai de dire, qu'entre les mains des pervers et des tyrans, l'abus de ce mot Loi, a été un glaive qui a tué plus d'innocents que le poignard des brigands.

Avec cette arme traîtresse, au moment où ces lignes sont écrites, sur cette terre de France délivrée par la Pucelle, l'on chasse de leurs demeures, l'on jette à la rue, l'on spolie de leurs droits les plus inaliénables, par dizaines de mille, des femmes, des vierges, des hommes voués à tout bien, vraies sœurs, véritables frères de la Vierge libératrice par leurs vertus, par leurs œuvres ; œuvres libératrices, elles aussi, de l'ignorance, du vice et du mal. Que le souvenir de l'héroïque aînée leur soit une consolation, et son culte une espérance.

A la réhabilitation, de très savants mémoires furent composés pour mettre en lumière les iniquités du procès de condamnation. Ils sont dûs à ce que la science canonique et théologique comptait de plus éminent. Les premiers qui étudièrent le procès de

condamnation, furent deux Romains, venus en France à la suite du légat à *Latere*, le cardinal d'Estouteville, le promoteur de la révision en cour de Rome ; Paul Pontanus et Théodore de Lellis. Paul Pontanus, avocat consistoriale était connu dans la chrétienté comme canoniste de premier ordre. Il a fait un sommaire de la cause, sur lequel travaillèrent dans la suite nombre de savants consultés. A côté de la question à résoudre, il met, soit les paroles de la victime, extraites de ses réponses, soit les dépositions de quelques témoins déjà entendus ; c'est presque toujours indiquer la solution. De Théodore Lellis, le cardinal de Pavie, plus tard Pape sous le nom de Pie III, écrivait que sous le pontificat de Pie II, et durant la plus grande partie de celui de Paul II, aucune affaire importante n'avait été traitée, aucun document publié, sans que Lellis y fut intervenu. Lui aussi fit un sommaire de la cause et écrivit un mémoire reproduit par Quicherat dans le double procès.

Après le recouvrement de Rouen, Charles VII s'empressa de charger Guillaume Bouillé, doyen de Noyon, renommé pour son savoir théologique, de prendre les premières informations sur le drame de Rouen. Bouillé a rédigé un mémoire qui est un des neuf insérés au procès réparateur, où l'on ne trouve ni celui de Lellis, ni le sommaire de Paul Pontanus. Les huit autres sont dus à Robert Cybole, Jean de Montigny ; aux évêques, Thomas Basin, Elie de Boudeilles, Martin Berruyer, Jean Bochard, dit de Vauxelle ; au Grand-Inquisiteur, Jean Bréhal ; on y a ajouté un petit traité de Gerson, dont il va être parlé plus loin.

C'étaient, à l'époque, les plus éclatantes lumières de l'Église de France. Robert Cybole, chancelier de l'Université, chargé par Charles VII d'importantes légations, est dit par Gérard Machei, confesseur du roi, sage parmi les sages. Il travailla avec le cardinal légat à la célèbre réforme de l'université appelée du nom de ce dernier, la réforme de d'Estouville. Jean de Montigny enseignait le droit canon à l'université ; dans son mémoire il indique la marche à suivre pour faire aboutir la cause. Basin avait été appelé, de la chaire de droit canon à l'université de Caen, au siège épiscopal de

Lisieux. Evêque consciencieux, très docte, en faveur sous Charles VII, disgracié sous Louis XI, il occupa les loisirs de son exil à composer l'histoire des deux rois et d'autres ouvrages encore. Martin Berruyer, évêque du Mans, était si renommé pour sa science qu'il avait été envoyé en Bohême pour combattre les erreurs des Hussites. Elie de Bourdeilles, évêque de Périgueux, plus tard archevêque de Tours et cardinal, un Franciscain, était aussi savant que saint ; on avait commencé l'instruction de sa cause en béatification. Bochard, évêque d'Avranches, expurgea, par ordre de Louis XI, l'université de Paris des livres et des doctrines des Nominaux, ces précurseurs du kantisme. Le dominicain Jean Bréhal, Grand-Inquisiteur, fut l'âme du procès de réhabilitation. Dans un grand mémoire intitulé *recollectio*, récapitulation, il fondit, sous une forme personnelle, les avis sollicités jusqu'à l'étranger. Il fut un des quatre juges qui rendirent la sentence vengeresse.

Ces juges eux-mêmes étaient dignes de la grandeur de la cause sur laquelle ils avaient à se prononcer : c'étaient Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, Richard de Longueil, évêque de Coutances, Guillaume Chartier, évêque de Paris. Jean Juvénal des Ursins avait été procureur général du parlement à Poitiers, avant d'entrer dans les dignités ecclésiastiques. Il nous a laissé une intéressante histoire de Charles VI et d'autres ouvrages encore. Charles VII avait mis Richard de Longueil à la tête de l'administration de la justice dans son royaume. Disgracié sous Louis XI, il vécut à Rome où Pie II, qui aimait à dire que n'avons nous beaucoup de Coutances, l'éleva au cardinalat, et mit à profit ses talents et sa vertu. Guillaume Chartier était le digne frère d'Alain et de Jean Chartier, l'un et l'autre bien connus par les œuvres qu'ils nous ont laissées. Les trois délégués choisirent, comme le prescrivait le rescrit pontifical, un quatrième collègue, le Grand-Inquisiteur Jean Bréhal. Impossible, ce semble, de trouver pour faire la lumière sur la cause, plus de garanties de doctrine et de probité.

Des neuf mémoires adjoints au procès, Quicherat n'a reproduit que celui de Gerson qui, composé après la délivrance d'Or-

léans (le chancelier mourut cinq jours avant le sacre), ne pouvait manifestement toucher que fort indirectement et de très loin au procès de condamnation. Quelques lignes consacrées aux autres n'en donnent pas une idée ; ce qu'il reproduit du plus important de tous, de la *recollectio*, de Bréhat, ne peut même que le ridiculiser. Quicherat donne pour raison qu'il n'y a là que de la théologie, et qu'il aurait dû ajouter un sixième volume aux cinq qu'il a publiés au nom de la société de l'histoire de France. Est-ce bien l'unique, ou même la principale raison ? Dans ses *aperçus nouveaux sur Jeanne d'Arc*, il s'est, en haine de l'Église et de sa législation, constitué l'avocat de Cauchon, et, armé du *Directoire des Inquisiteurs*, de Nicolas Eymeric, auquel il attribue une importance qu'il n'avait pas, il prétend que Cauchon ne s'est pas écarté de la procédure canonique. Il voulait ainsi faire retomber sur l'Église l'odieux de la condamnation de la Libératrice. Il sentait peut-être combien il était ridicule qu'un paléographe du XIX<sup>e</sup> siècle, connut-il son Eymeric, voulut en remonter à la pléiade de canonistes et de théologiens qui viennent d'être cités. Sans entreprendre ici une réfutation à fond, que l'on trouvera au tome V de la *Vraie Jeanne d'Arc* (p. 495-536), il ne sera pas hors de propos de citer en passant quelques-uns de ses étranges raisonnements, à la suite des arguments qui seront empruntés aux mémoires dont on vient de voir les auteurs.

Ces mémoires ont été partie traduits, partie analysés dans le premier volume de la *Vraie Jeanne d'Arc*, d'après le manuscrit authentique du procès, n<sup>o</sup> 5790, fonds latins de la bibliothèque nationale. Conformément à l'usage du temps, les savants auteurs s'étendent longuement sur les principes, ce qu'en dialectique on appelle *la majeure*, c'est la partie analysée ; l'application à la cliente, *la mineure*, a été le plus souvent traduite.

Les R.R. P.P. Balme et Belon donnèrent dans la suite le texte exact de la récollection de Jean Bréhal, leur confrère du XV<sup>e</sup> siècle, et l'enrichirent de savantes notes ; ils présentèrent en même temps un aperçu du procès tout entier. Ils donnèrent à l'exacti-

tude de mes traductions un témoignage qui sera une garantie pour le lecteur.

Le premier qui, comme postulateur, fut chargé de poursuivre la cause en cour de Rome, le regretté M. Captier, m'écrivait, le 15 avril 1889 :

« Jeanne d'Arc, malgré sa grande renommée, est peu connue, et, ce qui est plus mauvais, elle est mal connue... L'héroïne dissimule la sainte ».

C'était l'idée que l'on s'en faisait même à Rome. La publication de *La Pucelle devant l'Église de son temps*, montra la sainte. Son Éminence le cardinal Langénieux l'honora de la plus flatteuse approbation ; Son Éminence le cardinal Desprez me faisait l'honneur de m'écrire, que *le procès de réhabilitation, enfin connu, devenait la base la plus solide d'un procès de suprême glorification*. *La Revue des Deux-Mondes*, par la plume de M. Cherbuliez, écrivait que la libre-pensée, après pareille publication, était mal venue à traiter la victime du Vieux-Marché de révoltée contre l'Église : ce qu'elle avait fait jusqu'alors. Ces appréciations, qu'il serait facile de grossir, disent ce que l'on doit penser des deux ou trois critiques qui ont traité l'œuvre de chaos, ou ont falsifié complètement le jugement de M. Cherbuliez, un académicien, un protestant. Ils sont orfèvres comme M. Josse.

Me sera-t-il permis d'ajouter qu'une autorité qui, à elle seule, me dispense d'autres témoignages, Mgr Touchet, l'âme du procès en béatification, a bien voulu écrire récemment, dans une lettre à ses diocésains : *Le Père Ayroles, l'homme le mieux renseigné que je sache au monde sur Jeanne d'Arc*.

Qu'il suffise d'avertir une fois pour toutes que les renvois à la *Vraie Jeanne d'Arc* ne porteront d'autre indication que celle du volume en chiffres romains, et celle de la page en chiffres ordinaires.

Le procès fut intenté contre la Vénérable, sans motif, et au

mépris du droit ; il fut porté devant un juge incompétent ; il fut poursuivi en foulant aux pieds les prescriptions les plus formelles et les plus salutaires de la loi ecclésiastique et civile ; le fond en est une suite d'actes de vrai brigandage. C'est sous ces divers chefs que seront rangées les remarques qui vont être faites.



## I. LE PROCÈS INTENTÉ CONTRE TOUT DROIT. CAUSE DE LA HAINE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

C'est une prévarication de la part du juge d'intenter une action au criminel contre un sujet paisible, de lui imposer l'obligation de se laver de l'inculpation, de subir comme en France une prison préventive qui peut être de plusieurs mois, sans une prévention fondée, pour des motifs futiles, sur de simples dénonciations que rendent suspectes les sentiments notoirement hostiles du dénonciateur, l'âge, le défaut d'intelligence de témoins faciles à suborner. On sait si de nos jours nous avons vu, et si nous sommes exposés à voir des prêtres, des religieux, des religieuses, ainsi incarcérés, dont l'innocence éclate lumineuse comme le soleil, au grand jour des débats en Cour d'assises. Il ne serait que juste d'infliger la peine du talion, non seulement à l'accusateur coupable de calomnie, mais au magistrat complice, ou inconsidéré. Ce n'est que sur une semi-preuve, ou d'après une rumeur très vraisemblable qui en est l'équivalent, qu'on peut être contraint de se justifier ; tout homme devant être tenu pour innocent, tant qu'il n'y a pas preuve du contraire. Une enquête préalable doit établir cette prévention fondée, la semi-preuve.

Cauchon le savait si bien qu'il parle constamment de cette enquête, de ces informations, dans les séances du 9 et 23 janvier, du 13, 19 février, qui dans l'instrument du procès sont dites avoir précédé la comparution de l'inculpée ; on y voit même que par son ordre Jean Fontaine et Manchon ont travaillé durant plusieurs jours à mettre en ordre ces informations, et à les réduire en articles. Cauchon y déclare qu'elles l'autorisent à ouvrir le procès. Mais que révélaient ces enquêtes ? sur quoi portaient ces légitimes préventions ? quelle en était la source ? Pas un mot ne nous le fait connaître. Il y a plus, les commissaires pontificaux à la réhabilitation, se donnèrent les plus grands mouvements pour les retrouver. Manchon qui était censé, d'après le procès signé par lui, les avoir réduites en articles, déclare n'avoir pas souvenance de les avoir vues ; Courcelles devant lequel, dit le procès, elles furent lues et discutées, ne s'en souvenait pas davantage. Un édit public, or-

donnant à ceux qui en seraient les détenteurs d'avoir à les produire, fut aussi inutile. Ce fut alors que pour les suppléer, les délégués pontificaux ordonnèrent au lieu d'origine une enquête qui nous a valu l'idéal de l'adolescente chrétienne, peint par les 34 témoins de la vie de la Vierge aux bords de la Meuse.

Cet idéal, Cauchon le connaissait, et il le connaissait par suite d'une enquête faite par ses ordres. Le prévôt d'Andelot, prévôté soumise à la domination anglaise, Gérard Petit, en avait été chargé avec Nicolas Bailly, en qualité de greffier. L'enquête eut lieu non seulement à Domrémy, mais encore dans cinq ou six paroisses circonvoisines. Petit en porta le résultat à Cauchon, à Rouen. Comment il en fut reçu, il le révéla à Jean Moreau, un de ses compatriotes domicilié à Rouen, qui en déposa sous la foi du serment au procès de réhabilitation (V, 57). L'évêque traita Petit de méchant homme, de traître, et refusa de l'indemniser, même de ses frais de voyage. Pourquoi ? C'est que, ainsi que Moreau le tenait de Petit, tout ce que l'enquête avait révélé, l'enquêteur aurait voulu le savoir au compte de sa propre sœur. Nicolas Bailly cité comme témoin confirme ce que Petit avait révélé à Moreau. Torcenay, bailli de Chaumont pour les Anglais, les avait reçus, comme Cauchon reçut le prévôt. Il les traita d'Armagnacs déguisés ; heureusement ils avaient des preuves de la sincérité de leur exposé (II, 218). On conçoit que Cauchon, résolu d'intenter le procès, n'ait rien dit d'une enquête qui aurait dû l'arrêter net. Non seulement l'inculpée n'était nullement entachée de mauvais renom en matière de foi, condition strictement requise, disent Montigny (I, 303), Pontanus (I, 259), Cybole (274) ; mais c'était tout le contraire : « Jeanne, écrit Bréhal, dans son pays d'origine, et partout où elle a passé, a été renommée pour sa vie chrétienne et exemplaire, pour sa foi et sa piété. Il est donc faux qu'elle soit entachée d'un mauvais renom » (I, 563).

Elle n'était diffamée qu'auprès de ses ennemis mortels, dit encore Bréhal ; leurs calomnies, éclosion de leur haine, n'entamaient pas le renom de sainteté dont elle jouissait partout. En tête de ces ennemis, plus acharnés et plus irréconciliables que les Anglais eux-mêmes, il faut placer indubitablement les maîtres de l'Univer-

sité de Paris, telle que l'avait faite le triomphe des Bourguignons à la fin de mai 1418. Pourquoi ? Cela a été exposé avec quelque étendue dans le volume complémentaire de la *Vraie Jeanne d'Arc : L'Université de Paris au temps de Jeanne d'Arc et la cause de sa haine contre la Libératrice* (in-4° de 260 pages). Qu'il suffise de dire que la mission divine de la Pucelle infligeait une humiliation plus cuisante à la corporation qui se donnait pour le soleil du monde, la règle du vrai et du faux, du bien et du mal, l'admonitrice attirée des rois et des Papes, que celle qui tombait sur l'Anglais. La mère du savoir était convaincue, non seulement d'avoir erré, mais encore de s'être efforcée d'entraîner, et d'avoir partiellement entraîné, la France dans les bras de l'étranger. Nulle part on n'avait montré plus de zèle, pour soutenir, rendre complète la domination Britannique : elle ne pouvait pas venir du Ciel, elle était manifestement suscitée par l'enfer, la jeune fille, la paysannelle qui, au nom de Dieu, infligeait un tel démenti à la corporation qui, dans son orgueil, n'en souffrait pas même l'ombre de la part de qui que ce fût. L'Université de Paris était incapable d'examiner l'origine de la mission de Jeanne ; elle n'eut jamais un instant de doute que cette origine ne fût diabolique. Aussi, sans nul examen préalable, sitôt que la nouvelle de la catastrophe de Compiègne lui parvient, *l'Alma Mater* sollicite, avec les instances les plus vives, par tous les motifs les plus pressants, que l'on mette en jugement pour la foi, *cette femme, qui se dit la Pucelle*, par laquelle *l'honneur de Dieu a été sans mesure offensé, la foi excessivement lésée, l'Église trop fort déshonorée* (I, 138). Si elle était délivrée sans satisfaction convenable, *jamais au jugement de tous les bons catholiques en ce connaissant, de mémoire d'homme, si grande blessure ne fut advenue à la foi* (I, 141). Dans leurs lettres à Jean de Luxembourg et au duc de Bourgogne, les maîtres Parisiens n'auraient pas été plus véhéments, si la prisonnière avait été une Locuste, ou une Priscille. Sur quoi Bréhal dit fort justement :

« Soit dit sans les troubler, ils auraient dû considérer avec les yeux de la piété cette vie si innocente que Jeanne menait dans l'admirable accomplissement de sa mission, sa simplicité, sa modestie, son humilité, sa patience, sa virginité, sa pudeur, et, ce qui

est encore plus excellent, cette piété si éminente qu'elle faisait éclater envers Dieu, envers la foi, envers l'Église, non moins que sa douceur et sa charité à l'égard de tous. Ils diront peut-être : Jamais nous n'avons appris cela ; jamais nous n'avons connu en elle ni ces vertus, ni rien d'approchant... Mais la plus éclatante renommée les publiait partout ; elle célébrait dans cette fille d'élection des merveilles bien plus grandes que celles qui viennent d'être rappelées. Comment ces hommes de savoir auraient-ils pu l'ignorer ? Elle n'a été incriminée qu'auprès de ses ennemis déclarés. Partout ailleurs il n'y avait qu'une voix pour célébrer son innocence, sa pudeur » (I, 582).

Ils le savaient si bien que dans la suite ils écrivaient que le bercail très fidèle de presque tout le monde occidental était contaminé du virus de cette femme. Ce qui était tout à la fois dire qu'en dehors de leur clan, il n'y avait pas de bon catholique en ce connaissant, et qu'ils osaient bien, sans examen préalable de la personne, mettre en accusation comme coupable de tous les méfaits, celle que la chrétienté entière proclamait ornée de toutes les vertus.

Rien n'autorisait l'inculpation juridique de la Vénérable. Bien plus, le chancelier Cybole va jusqu'à dire que les inculpations portées contre elle, n'étant pas des péchés contre la foi, ne justifiaient pas un procès pour cause d'hérésie (I, 276-289). - Montigny est du même avis (I, 298).

Traduite en justice sans motif suffisant, la Libératrice l'a été devant un juge incompétent pour plusieurs raisons.

**II. INCOMPÉTENCE DE CAUCHON. JEANNE ÉTAIT APPROUVÉE PAR UN TRIBUNAL SUPÉRIEUR ET PAR LA CHRÉTIENTÉ. SA CAUSE ÉTAIT UNE CAUSE MAJEURE. ELLE N'ÉTAIT PAS SUJETTE DE L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS.**

L'incompétence de Cauchon et de ses complices ressort de ce qu'ils attentaient de réformer le jugement d'un tribunal qui était de tout point supérieur, la sentence par laquelle les juges de Poitiers avaient ouvert la carrière à Jeanne, sentence que la chrétienté, en dehors du parti anglais, avait ratifiée.

L'on n'a pas assez remarqué quels hommes avaient rendu la sentence de Poitiers. Ils ne le cèdent pas à ceux qui devaient travailler à la réhabilitation, dont il a été dit un mot. Deux pléiades d'hommes, les plus compétents de l'époque, ouvrent et ferment la carrière historique de la Pucelle, et en portent le même jugement : l'une à Poitiers, l'autre au jugement de la réhabilitation, à Rouen.

A Poitiers, siégeaient trois évêques, Régnault de Chartres, chancelier de France pour Charles VII, archevêque de Reims, et, en cette qualité, métropolitain de Beauvais, c'est-à-dire de Cauchon lui-même ; Robert de Rouvres, évêque de Séz, en attendant sa translation à Maguelonne. Frère de lait de Charles VII, il habitait auprès du prince fugitif, comme le prouvent de nombreuses pièces de chancellerie, au bas desquelles se lit son nom, en qualité de témoin. Hugues de Combarel, évêque de Poitiers ; son courage à protester dans une assemblée des Etats, contre les dilapidations de la cour, fit dire à l'indigne favori, Giac, qu'il fallait le jeter à la rivière. Aucun évêque n'a jugé avec Cauchon, suffragant du président de la commission de Poitiers.

A Poitiers siégeait l'Inquisiteur-Général des États de Charles. Le R.P. Ducoudray a établi que c'était le Dominicain Aymeri, et non son confrère Turelure, qui a dû l'être plus tard, avant de monter sur le siège de Digne. L'Inquisiteur-Général de Poitiers était supérieur au vice-Inquisiteur de Rouen, devenu, pour la circonstance, vice-Inquisiteur de Beauvais, par une délégation dont la valeur fut contestée par Montigny (I, 302), par Basin (I, 322).

AVANT-PROPOS.....	3
I. Le procès intenté contre tout droit. Cause de la haine de l'Université de Paris.....	9
II. Incompétence de Cauchon. Jeanne était approuvée par un tribunal supérieur et par la Chrétienté. Sa cause était une cause majeure. Elle n'était pas sujette de l'évêque de Beauvais.....	13
III. Incompétence de Cauchon. Jeanne était approuvée par un tribunal supérieur et par la Chrétienté. Sa cause était une cause majeure. Elle n'était pas sujette de l'évêque de Beauvais.....	19
IV. Le tribunal composé d'hommes dévoués à l'Angleterre ennemis de Jeanne ; les principaux meneurs.....	24
V. La pression des Anglais, contre tous ceux qui montraient quelque indépendance.....	27
VI. Refus d'un conseiller. Interrogatoires iniques dans le fonds et dans la forme.....	30
VII. Pression exercée sur les greffiers. Vices du procès.....	33
VIII. La Virginité constatée, non avouée, attentat.....	36
IX. Juste récusation des Juges ; appel réitéré au Pape ; théorie hérétique des Juges.....	37
X. Piège infernal tendu à propos de la soumission à l'Église.....	42
XI. Parfaite Orthodoxie de la Vénérable.....	45
XII. Le port de l'habit viril, grief capital. Réponse de Jeanne.....	47
XIII. L'allégorie de la Couronne.....	50
XIV. L'infamie du Réquisitoire. Les réponses de Jeanne.....	52
XV. Les douze articles : leur perfidie.....	54
XVI. Consultation et réponse du Clergé de Rouen.....	56
XVII. Les douze articles portés à Paris. Maladie de Jeanne. Nouveaux assauts.....	59
XVIII. Qualifications barbares de l'Université de Paris. Double lettre.....	61
XIX. La prétendue abjuration du cimetière Saint-Ouen. Les faits ; discussion.....	64
XX. L'habit viril quitté et repris.....	71

XXI. Les monstruosités du procès de rechute.....	73
XXII. Dernière et solennelle délibération. Astuce de Cauchon. Sentence et condamnation, restriction. ....	77
XXIII. Le matin du supplice ; la communion. Effets du supplice. ....	79
XXIV. Les Juges coupables de la plupart des crimes imputés faussement à la Martyre.....	80
XXV. Ce n'est pas un procès, mais une longue suite d'actes de brigandage. Les juges, des assassins. ....	83